

Décision n° 00–659 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 autorisant la Croix–Rouge française à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) sur la région Ile–de–France, et lui attribuant les fréquences associées

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33–1 et L. 33–2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98–909 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d’établissement et d’exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l’arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande présentée par la Croix–Rouge française, reçue le 17 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1

– La Croix–Rouge française est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) sur la région Ile–de–France, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe1.

Article 2

– Ce réseau n’est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l’article D. 99–1 susvisé.

Article 3

– La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4

– La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l’établissement ou à l’exploitation du réseau.

Article 5

– La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6

– Un couple de fréquences de la bande VHF est attribué à la Croix–Rouge française, selon les conditions précisées en annexe 2 qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente autorisation.

Article 7

– Le titulaire de l'autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

Article 8

– Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert

Annexe 1

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La Croix–Rouge française est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) sur la région Ile–de–France.

Le réseau radioélectrique indépendant à relais communs (2RC), constitué de plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services de la Croix–Rouge française, dans le cadre de ses activités.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau et qui fera l'objet d'une mise à jour, au moins annuelle, par le titulaire du réseau.

Fréquence allouée

Le réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) utilise un couple de fréquences de la bande VHF. Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Attribution d'un couple de fréquences

S1 : Tour Hertzienne –Saint les Deux Jumeaux (Seine–et–Marne)
S2 : Centre Hospitalier de Provins (Seine–et–Marne)
S3 : Mât de Vernou – La Celle–sur–Seine (Seine–et–Marne)
S4 : Pylône France Télécom – Les Alluets le Roi (Yvelines)
S5 : Tour D'Andilly (Val–d'Oise)

Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
165,0625	160,4625

Le rayon de zone de service du site est égal à 30 km.